 rechercher dans l’application

[pictogramme calculatrice] calculer les effectifs d’encadrement réglementaires

[pictogramme calendrier] être informé de l’approche
des dates limites de déclaration

[pictogramme attention danger] être alerté des risques dans le Gard
(canicule, orages, etc.)

ACM

Les Accueils collectifs de mineurs (ACM) sont des accueils collectifs à caractère éducatif se déroulant hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou les loisirs. Ils peuvent s’adresser aux mineurs dès leur scolarisation. Ils sont classés en plusieurs catégories. Chacune de ces catégories doit respecter la réglementation que rappelle cette application mobile.

LES DIFFERENTES CATEGORIES D’ACM

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

FOIRE AUX QUESTIONS

LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACM

- **Avec hébergement**
    - Nombre de nuits : 1, 2 , 3, 4, 5 et plus
    - Organisé par un accueil sans hébergement pour son public : oui / non
    - Organisé par une personne morale dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (sportives, culturelles…) : oui / non
    - Se déroulant dans une famille : oui / non
- **Sans hébergement**
    - En période de vacances scolaires
    - En période scolaire (y compris le mercredi)
    - Accueil de jeunes
- **Accueil de scoutisme**

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Séjour de vacances**

Le séjour de vacances regroupe au minimum 7 mineurs pour une durée d'au moins 4 nuits.

1) projet éducatif et projet pédagogique

Le Projet éducatif et le Projet pédagogique sont transmis aux représentants légaux des mineurs avant le début de l'accueil.

- *Projet éducatif*

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale qui organise l'accueil de mineurs. Il prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille en ACM des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les ACM et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Il est communiqué aux personnes qui dirigent et animent l'ACM avant leur entrée en fonctions. Ces dernières sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition pour le mettre en oeuvre.

- *Projet pédagogique*

Le Projet pédagogique est rédigé par la personne qui dirige l'accueil, en concertation avec l'équipe d'animation. Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.
Il précise notamment :
- la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en oeuvre ;
- la répartition des temps respectifs d'activité et de repos ;
- les modalités de participation des mineurs ;
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs ;
- les modalités d'évaluation de l'accueil ;
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

2) déclaration (*fonction rappel*)

Pour tous les accueils extrascolaires, la déclaration s'effectue en deux temps. La fiche initiale doit être déposée au moins deux mois avant le début du séjour, la fiche complémentaire au plus tard huit jours.

3) <u>taux d'encadrement et qualification des membres de l'équipe</u>

- *la qualification du directeur*

Peuvent diriger un séjour de vacances :

- les titulaires du Bafd et les stagiaires Bafd ;
- les titulaires d'un titre ou diplôme professionnel figurant sur l'arrêté du 9 février 2007 (*lien*), s'ils peuvent justifier d'une ou plusieurs expérience d'animation de mineurs, dont une au moins en ACM, d'une durée totale de 28 jours dans les cinq ans qui précèdent ;
- les personnes qui, dans le cadre de la préparation à l'un de ces diplômes ou titres effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- les agents de la fonction publique, fonctionnaires titulaires, dans le cadre de leur mission, qui relèvent de corps ou de cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007 modifié (*lien*).

- *le directeur-adjoint*

Lorsque l'effectif de mineurs est supérieur à 100, le directeur doit être assisté d'un ou plusieurs adjoints satisfaisant aux mêmes conditions de qualification que lui, à raison d'un adjoint supplémentaire par tranche de 50 mineurs accueillis au-delà de 100.

- *la possiblité de dérogation*

Dans les séjours de vacances de moins de 21 jours accueillant au maximum 50 mineurs d'au moins 6 ans, une dérogation d'une durée de 12 mois maximum peut être acordée par la DDCS pour exercer les fonctions de direction en cas de difficulté manifeste de recrutement :

- à une personne titulaire du Bafa (ou diplôme équivalent) âgée d'au moins 21 ans et justifiant d'expériences significatives d'animation de mineurs ;
- à une personne dont l'expérience et les compétences peuvent seules répondre à l'objet particulier de l'accueil.

- *la qualification des animateurs*

Peuvent animer un séjour de vacances :

- les titulaires du bafa ;
- les titulaires d'un titre ou diplôme professionnel figurant sur l'arrêté du 9 février 2007 (*lien*) ;
- les personnes qui, dans le cadre de la préparation au Bafa ou à l'un de ces diplômes ou titres effectuent un stage pratique ou une période de formation ;
- les agents de la fonction publique, fonctionnaires titulaires, dans le cadre de leur mission, qui relèvent de corps ou de cadres d'emploi figurant sur l'arrêté du 20 mars 2007 modifié (*lien*) ;
- à titre subsidiaire, des personnes sans qualification.

- *le taux d'encadrement* (*fonction calculatrice*)

Le taux d'encadrement est de 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et de 1 animateur pour 12 enfants à partir de 6 ans. Le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation si tous les mineurs sont âgés d'au moins 14 ans et que l'effectif est au maximum de 20 mineurs.

- *les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés* (*fonction calculatrice*)

- Au moins 50% des animateurs doivent être titulaires soit du Bafa soit d'un titre ou diplôme équivalent.
- 20% des animateurs au maximum peuvent être sans qualification
- Les animateurs stagiaires peuvent représenter entre 0% et 50% de l'encadreement, selon les choix effectués dans les deux catégories précédentes
- Si le nombre d'animateurs va au-delà de l'effectif minimal requis, les qualifications ne sont pas obligatoires pour les personnes supplémentaires.

4) <u>assurances</u>

- *L'assurance en responsabilité civile*

Les organisateurs d'ACM et les exploitants des locaux d'hébergement doivent souscrire une assurance en responsabilité civile pour eux-mêmes, leurs employés, les bénévoles éventuels et les

mineurs accueillis. L'attestation d'assurance doit pouvoir être fournie à la demande de toute personne garantie par le contrat. Elle doit être présentée en cas de contrôle. Elle doit comporter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- la raison sociale de la ou des entreprises d'assurances concernées ;
- le numéro de contrat d'assurance souscrit ;
- la période de validité du contrat ;
- le nom et l'adresse du souscripteur ;
- l'étendue et le montant des garanties ;
- la nature des activités couvertes.

- L'assurance individuelle accident

Les organisateurs d'ACM doivent informer les parents de leur intérêt à souscrire une assurance individuelle accident.

- L'assurance des locaux

Les locaux utilisés par l'ACM doivent, comme tout bâtiment, être couverts au minimum par une assurance contre les risques majeurs.

5) <u>suivi sanitaire</u>

- Les conditions sanitaires d'admission d'un mineur

L'admission d'un mineur en séjour, comme en tout type d'ACM, est conditionnée à la fourniture préalable, sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur, d'informations relatives :

- aux vaccinations obligatoires (copie des pages du carnet de santé ou attestation du médecin)
- aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical susceptible d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour
- aux pathologies chroniques ou aiguës en cours
- à l'ordonnance du médecin en cas de traitement à prendre durant tout ou partie du séjour. Les médicaments seront dans ce cas remis au responsible de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur doivent être inscrits sur l'emballage. Les conditions et les modalités d'utilisation doivent être décrites.

- Le rôle de l'assistant sanitaire

Le directeur désigne l'un des membres de l'équipe, titulaire du PSC1, qui prend en charge le suivi sanitaire du séjour. Son rôle est le suivant :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ;
- informer les personnels de l'accueil d'éventuelles allergies ;
- identifier les mineurs qui suivent un traitement médical pendant la durée de l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- veiller à ce que les médicaments soient conservés sous clé, sauf lorsque la nature du traitement impose qu'ils soient en permanence à disposition de l'enfant ;
- tenir le registre des soins (nom de l'enfant, nature des soins prodigués, date et heure)
- tenir à jour les trousses de secours.

- L'infirmerie

Les accueils avec hébergement ont l'obligation de disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades. Dans le cas d'un camp sous toile, des tentes d'isolement doivent être prévues.

- Le contenu de la trousse de premiers secours

La trousse de secours ne peut contenir que des produits et du matériel destinés à soigner de petites plaies (gants à usage unique, compresses et pansements stériles, dosettes d'antiseptique cutané...)

- Le lien avec les parents

Les parents doivent être informés sans délai de tout accident ou maladie concernant leur enfant : circonstances, soins prodigués, conclusions médicales…

- Les conditions sanitaires pour le personnel

Les personnes qui participent aux ACM doivent produire, avant leur entrée en fonction, un document attestant du fait qu'elles satisfont aux obligations légales en terme de vaccination (photocopie du carnet de santé ou attestation d'un médecin).

- **Séjour court**
- **Séjour accessoire**
- **Séjour spécifique**
- **Séjour de vacances dans une famille**
- **Accueil de loisirs extrascolaire**
- **Accueil de loisirs périscolaire**
- **Accueil de jeunes**
- **Accueil de scoutisme**

FOIRE AUX QUESTIONS

- **Déclaration et demande d'autorisation**
- **Encadrement / Diplômes**
- **Hygiène, sécurité, santé**
- **Locaux**
- **Activités physiques**

FONCTION CALCULATRICE

Nombre de mineurs accueillis :
- de 6 ans :
6 – 13 ans :
14 -17 ans :
Caractéristiques de l'équipe
Directeur : qualifié / stagiaire
Adjoints : nombre de qualifiés / stagiaires / non-qualifiés
Animateurs : nombre de qualifiés / stagiaires / non-qualifiés
(au moins 50% des animateurs doivent être qualifiés, au maximum 20% peuvent être non-qualifiés)
Accueil extrascolaire :
- de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants
6 ans et + : 1 animateur pour 12 enfants
(le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement si les mineurs sont tous âgés d'au moins 14 ans et qu'ils sont au maximum 20 ; l'effectif d'encadrement ne peut être inférieur à 2 personnes)
Accueil périscolaire :
- de 5 heures par jour :
Avec PedT
- de 6 ans : 1 animateur pour 14 enfants
6 ans et + : 1 animateur pour 18 enfants
Sans PedT
- de 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants
6 ans et + : 1 animateur pour 14 enfants
+ de 5 heures par jour :
Avec PedT
- de 6 ans : 1 animateur pour 10 enfants
6 ans et + : 1 animateur pour 14 enfants
Sans PedT
- de 6 ans : 1 animateur pour 8 enfants
6 ans et + : 1 animateur pour 12 enfants
(le directeur peut être inclus dans l'effectif d'animation dans les accueils de loisirs d'au plus 50 mineurs)

FONCTION RAPPEL DECLARATION

Date de début de l'accueil : jj/mm/aa
Périscolaire (8 jours) */ Extrascolaire* (2 mois / 8 jours)
Rappeller X jours avant

FONCTION ALERTE

Activer une fonction relayant les alertes préfectorales dans le Gard (canicule, orages, attentats, etc)